

## LETTRE D'ENTENTE (LE-A-2026-04)

**ENTRE :** L'UNIVERSITÉ LAVAL  
ci-après désignée « UNIVERSITÉ »

**ET :** L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE  
L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.  
ci-après désignée « APAPUL »

**OBJET :** Retraite progressive

---

**ATTENDU** la volonté de l'APAPUL de travailler en collaboration avec l'Université dans la recherche de mesures applicables au personnel administratif professionnel;

**ATTENDU** la bonne santé financière du -Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (ci-après désigné « RRPePUL »);

**ATTENDU** que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRQ, c. R-15.1) permet le versement d'une rente de retraite progressive pour les personnes ayant conclu une entente avec l'Université et dont l'âge est d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans;

**ATTENDU** l'amendement no 42 du Règlement du RRPePUL qui permet la mise en place d'un programme de retraite progressive, tel que permis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

**ATTENDU** l'intention des parties de mettre en place un projet-pilote pour permettre un programme de retraite progressive;

**ATTENDU** les discussions entre les parties.

**SANS PRÉJUDICE ET SANS EFFET DE PRÉCÉDENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente et sert à en interpréter le sens et la portée.

## Retraite progressive

2. Les parties conviennent de mettre en place un projet-pilote permettant l'ajout d'un programme de retraite progressive.
3. À la demande de la personne professionnelle dont l'âge est d'au moins 60 ans, mais ne dépassant pas 65 ans, l'Université accepte que l'horaire normal de travail soit réduit de 10 %, 20 %, 30 % ou 40 % pour une période dite de « retraite progressive ».
4. Malgré ce qui précède, si la personne professionnelle souhaite réduire son horaire de travail de plus de 20 %, elle doit obtenir l'autorisation de sa supérieure immédiate ou de son supérieur immédiat.
5. La personne professionnelle doit joindre à sa demande une renonciation définitive de son emploi prenant effet au plus tard vingt-quatre (24) mois après le début de la période de retraite progressive, sans toutefois excéder le jour de son 65<sup>e</sup> anniversaire.
6. La période de retraite progressive doit débuter au plus tard le premier jour ouvrable de l'année 2027 et la durée minimale de cette dernière doit être de 30 jours. Par ailleurs, la réduction du temps de travail doit être constante sur toute la durée de la retraite progressive.
7. Durant cette période, la personne professionnelle reçoit une rente de retraite progressive du RRPePUL dont le montant correspond au minimum des deux montants suivants :
  - a. 90 % du salaire non versé au membre compte tenu de la réduction du temps de travail selon le salaire établi au moment du début de la retraite progressive;
  - b. Le montant maximum permis lors d'une retraite progressive selon les dispositions du Règlement du RRPePUL.
8. Durant la période de retraite progressive, la participation au RRPePUL s'effectue au prorata du temps travaillé. La période de réduction de temps de travail ne peut être reconnue à titre de participation au RRPePUL conformément à la législation. Par ailleurs, la participation aux assurances collectives est maintenue selon les mêmes modalités que pour les situations de congés sans solde partiels.

9. La personne professionnelle ne peut bénéficier à la fois d'une retraite progressive conformément à la présente lettre d'entente et de toute autre modalité de réduction du temps de travail prévue à la convention collective 2022-2026.
10. La personne professionnelle qui bénéficie déjà des dispositions de retraite graduelle en vertu de l'article 30.2 de la convention collective 2022-2026, peut mettre fin à son entente pour adhérer au programme de retraite progressive, aux conditions prévues à la présente lettre d'entente. Le cas échéant, la date de retraite initialement prévue peut-être devancée, mais ne peut en aucun cas être reportée.

#### Dispositions diverses

11. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 14<sup>e</sup> jour de mai 2026.

**UNIVERSITÉ LAVAL**

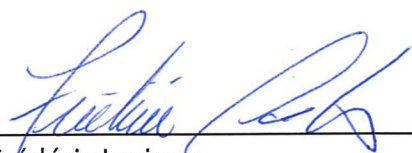


André Darveau  
Vice-recteur aux ressources humaines et  
aux finances

**ASSOCIATION DU PERSONNEL  
ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE  
L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.**



Éric Matteau  
Président



Frédéric Lavigne  
Directeur, Centre d'expertise en relations  
du travail



Caroline Arbour  
Conseillère en relations de travail